

DECLARATION DE TEREZÍN

30 juin 2009

À l'invitation du Premier ministre de la République tchèque, nous, représentants des quarante-six États dont la liste figure ci-après, nous sommes réunis le 30 juin 2009 à Terezín, où des milliers de Juifs d'Europe et autres victimes des persécutions nazies sont morts ou ont été envoyés dans les camps de la mort pendant la Deuxième Guerre mondiale. Nous avons pris part à la Conférence de Prague sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah organisée par la République tchèque et ses partenaires du 26 au 30 juin 2009 à Prague et à Terezín, avons abordé avec des experts et des représentants d'organisations non gouvernementales des questions importantes comme la protection sociale des survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies, les biens immobiliers, les cimetières et sépultures juifs, les œuvres d'art confisquées et pillées par les nazis, les objets du culte et biens culturels juifs, les archives, l'enseignement, les cérémonies commémoratives, la recherche et les lieux de mémoire. Ensemble, nous affirmons ce qui suit dans la présente

Déclaration de Terezín sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah et les questions connexes

Conscients du fait que les survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies ont atteint un âge avancé et qu'il est impératif que leur dignité soit respectée et que leurs besoins de protection sociale soient satisfaits de toute urgence ;

Considérant la nécessité de préserver pour le bien des générations à venir l'histoire sans équivalent et l'héritage de la Shoah, qui causa l'extermination des trois quarts des Juifs d'Europe, et d'en maintenir à tout jamais la mémoire de même que pour les autres crimes des nazis, notamment pour ce qui est de son caractère prémédité ;

Prenant acte des résultats tangibles de la Conférence de Londres de 1997 sur l'or des nazis et de la Conférence de Washington de 1998 sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah, qui ont abordé les questions essentielles afférentes à la restitution de ces avoirs et rendu possibles les progrès significatifs réalisés au cours des dix années suivantes, ainsi que de la Déclaration de Stockholm de janvier 2000 et de la Déclaration de la Conférence de Vilnius sur les biens culturels pillés à l'époque de la Shoah qui a eu lieu en octobre 2000 ;

Reconnaissant qu'en dépit de ces progrès, des questions essentielles restent à traiter, une partie seulement des biens confisqués ayant fait l'objet de restitution ou d'indemnisation ;

Prenant acte des délibérations des groupes de travail et de la session spéciale consacrée à la protection sociale des survivants de la Shoah, ainsi que des avis exprimés en ce qui concerne la protection sociale des survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies, les biens immobiliers, les œuvres d'art confisquées par les nazis, les objets du culte et biens culturels juifs, l'enseignement de la Shoah, les cérémonies commémoratives et la recherche, qui figurent sur le site Internet de la Conférence de Prague et seront publiés dans les actes de cette dernière ;

Considérant la caractère juridiquement non contraignant de la présente Déclaration et des obligations morales qui y sont énoncées, et sans porter atteinte au droit international et aux obligations internationales applicables,

1. Reconnaissant que les survivants de la Shoah et autres victimes du régime nazi et des acteurs de la collaboration ont subi des traumatismes physiques et affectifs sans précédent durant ces épreuves atroces, les États participants prennent note des besoins sociaux et médicaux spécifiques de l'ensemble des survivants et soutiennent fermement les actions menées sur leur territoire, tant par les pouvoirs publics que par des entités privées, afin qu'ils puissent mener une vie digne et bénéficier des prestations de base nécessaires.

2. Observant qu'il importe de restituer aux communautés et aux individus les biens immobiliers qui appartenaient aux victimes de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies, les États participants appellent instamment à tout mettre en œuvre afin de réparer les conséquences des prises de possession injustifiées de biens telles que confiscations et ventes forcées qui s'inscrivaient dans le cadre des persécutions subies par ces groupes ou individus innocents dont la plupart sont morts sans héritier.

3. Reconnaissant les progrès accomplis en matière de recherche, d'identification et de restitution de biens culturels de la part d'organismes publics ou non gouvernementaux de certains États depuis la Conférence de Washington de 1998 sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah, et prenant acte de l'adhésion aux Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis, les États participants affirment

qu'il est urgent de développer et de maintenir cette action afin d'apporter des solutions justes et équitables au problème des biens culturels, y compris les objets du culte, pillés ou déplacés lors de la Shoah ou à sa suite.

4. Considérant le rôle essentiel qui revient aux pouvoirs publics des différents États, aux organisations de survivants de la Shoah et aux autres ONG spécialisées, les États participants appellent les États et la communauté internationale à mettre en œuvre une approche cohérente et plus efficace en vue d'assurer l'accès le plus large possible aux documents d'archives appropriés tout en respectant pleinement la législation de chaque État. Nous encourageons également les États et la communauté internationale à mettre en place et à soutenir des programmes de recherche et d'enseignement sur la Shoah et les autres crimes nazis et des cérémonies du souvenir, et à assurer la conservation des monuments commémoratifs des anciens camps de concentration, cimetières et fosses communes, ainsi que des autres lieux de mémoire.

5. Reconnaisant l'ampleur croissante de l'antisémitisme et du révisionnisme, les États participants appellent la communauté internationale à mieux suivre ces phénomènes et à y réagir plus fermement, ainsi qu'à mettre en place des mesures de lutte contre l'antisémitisme.

Protection sociale des survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies

Reconnaisant que les survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies, notamment ceux qui ont connu les horreurs de la Shoah alors qu'ils étaient des enfants sans défense, ont subi au cours de ces épreuves des traumatismes physiques et affectifs sans précédent ;

Conscients du fait que des études scientifiques attestent que les épreuves qu'ils ont vécues sont souvent source d'une détérioration plus prononcée de leur état de santé, en particulier dans leur vieillesse, nous accordons un degré élevé de priorité à la nécessité de satisfaire leurs besoins de protection sociale tant qu'ils sont encore en vie. Il est inacceptable que ceux qui ont connu de telles souffrances durant la première partie de leur existence soient réduits à la pauvreté à la fin de leur vie.

1. Nous prenons acte du fait que les survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies ont atteint à présent un âge avancé et ont des besoins médicaux et sanitaires particuliers. En conséquence, nous encourageons les différents États à agir de toute urgence pour satisfaire les besoins de protection sociale des personnes âgées les plus vulnérables victimes des persécutions nazies, notamment sous forme d'aide alimentaire, de fourniture de médicaments et de soins à domicile en cas de nécessité, ainsi qu'à prendre des mesures qui favoriseront les contacts entre les générations et donneront aux intéressés la possibilité de venir à bout de leur isolement social. Ces actions leur permettront de vivre les années à venir dans la dignité. Nous encourageons fortement la coopération dans ce domaine.

2. Nous prenons également acte du fait que plusieurs États ont mis en œuvre divers types de mécanismes innovants pour venir en aide aux survivants de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies qui se trouvent dans le besoin, notamment des pensions spécifiques, des prestations de sécurité sociale à l'intention de non-résidents, des fonds spéciaux ou encore l'affectation d'avoirs provenant de patrimoines en déshérence. Nous encourageons les États à envisager d'appliquer au niveau national des mesures de ce type ou d'autres mesures allant dans le même sens et à trouver les moyens de satisfaire les besoins des survivants.

Biens immobiliers

Observant que la protection du droit de propriété constitue un élément essentiel d'une société démocratique et de la primauté du droit ;

Reconnaisant les préjudices inquantifiables subis par les communautés et les individus de religion juive du fait des saisies de biens illégitimes effectuées pendant la Shoah ;

Reconnaisant qu'il importe de restituer les biens confisqués entre 1933 et 1945 dans le cadre de la Shoah et de ses effets directs ou d'en assurer l'indemnisation ;

Notant l'importance que revêt la récupération des biens immobiliers communautaires et religieux pour permettre le renouveau et le développement de la vie des communautés juives, en assurer l'avenir, contribuer aux besoins sociaux des survivants de la Shoah et favoriser la préservation du patrimoine culturel juif,

1. Nous appelons instamment à tout mettre en œuvre, lorsque cela n'a pas encore été fait, pour assurer, selon le cas, soit la restitution en nature des anciens biens communautaires et religieux juifs soit l'indemnisation de leurs propriétaires.

2. Nous considérons qu'il importe, lorsque cela n'a pas encore été fait, de donner suite aux plaintes afférentes aux biens immobiliers de victimes de la Shoah et introduites par les anciens propriétaires de ces biens ou par leurs héritiers ou ayants droit, soit sous forme de restitution en nature soit sous forme d'indemnisation, de manière équitable, exhaustive et non discriminatoire et conformément aux législations et réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents. La procédure applicable à ces restitutions ou indemnisations devra être rapide, simple, accessible et transparente et ne devra jamais constituer une charge pour les demandeurs ni les obliger à engager des frais. Nous prenons acte d'évolutions positives de la législation dans ce domaine.

3. Nous notons que dans certains États, des biens en déshérence ont pu servir à faire face aux besoins matériels des survivants de la Shoah nécessaires et à financer l'enseignement sur la Shoah, ses causes et ses conséquences.

4. Nous recommandons que les États qui ont participé à la Conférence de Prague envisagent de mettre en œuvre, lorsque cela n'a pas été fait, des programmes nationaux destinés à traiter la question des biens immobiliers confisqués par les nazis, les fascistes et les acteurs de la collaboration. L'Institut européen d'étude de la Shoah devra, lorsqu'il aura été établi par le gouvernement tchèque à Terezín, faciliter l'effort intergouvernemental de définition de directives non contraignantes et de bonnes pratiques en matière de restitution et d'indemnisation des biens immobiliers indûment saisis, lesquelles devront être rendues publiques au plus tard le 30 juin 2010, date anniversaire de la Conférence de Prague, être conformes aux législations et réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents et tenir compte des évolutions positives de la législation dans ce domaine.

Cimetières et sépultures juifs

Reconnaissant que les destructions massives perpétrées pendant la Shoah ont mis fin à l'existence séculaire de communautés juives dont plusieurs milliers ont été exterminées dans la plupart des pays d'Europe, laissant à l'abandon les sépultures et cimetières où reposent de nombreuses générations de familles et de communautés juives, et

Conscients du fait que le génocide du peuple juif a fait que les dépouilles de centaines de milliers de victimes juives mises à mort ont été jetées dans des fosses communes non identifiées dispersées à travers toute l'Europe centrale et orientale,

Nous appelons les pouvoirs publics, les autorités municipales, les organisations de la société civile et les institutions compétentes à faire en sorte que ces fosses communes soient identifiées et protégées et que les cimetières juifs soient délimités, préservés et mis à l'abri de tout acte de vandalisme, ainsi qu'à envisager, en tant que de besoin et conformément à la législation de chaque pays, de leur accorder le statut de monuments nationaux.

Œuvres d'art confisquées et pillées par les nazis

Reconnaissant que les œuvres d'art et biens culturels des victimes de la Shoah et autres victimes des persécutions nazies ont été confisqués, séquestrés et pillés par les nazis, les fascistes et les acteurs de la collaboration sous diverses formes dont le vol, la coercition et la confiscation ou encore par voie de dessaisissement ou de vente forcée entre 1933 et 1945 dans le cadre de la Shoah et de ses effets directs, et

Rappelant les Principes relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis adoptés en 1998 par la Conférence de Washington, qui énoncent un ensemble d'engagements volontaires de la part des gouvernements reposant sur le principe moral selon lequel les œuvres d'art et biens culturels confisqués par les nazis aux victimes de la Shoah doivent être restitués aux intéressés ou à leurs héritiers dans le respect des législations et réglementations nationales et des obligations internationales, de manière à parvenir à des solutions justes et équitables,

1. Nous réaffirmons notre soutien aux Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis et nous encourageons toutes les parties, y compris les institutions publiques et privées et les individus, à les mettre en application.

2. Reconnaissant en particulier qu'aucune restitution ne peut intervenir sans que l'on ait identifié au préalable les œuvres d'art et biens culturels qui sont susceptibles d'avoir fait l'objet de spoliations, nous soulignons qu'il importe que toutes les parties prenantes poursuivent et intensifient la recherche systématique de leur provenance dans les archives publiques comme privées, conformément à la législation, et que les résultats de ces recherches, y compris leurs mises à jour, soient en tant que de besoin publiés sur Internet dans le respect des règles afférentes à la protection de la vie privée. Nous recommandons également, lorsque cela n'a pas déjà été fait, de mettre en place des mécanismes d'aide aux plaignants et autres personnes intéressées.

3. Considérant les Principes de la Conférence de Washington relatifs aux œuvres d'art confisquées par les nazis et l'expérience acquise depuis ladite conférence, nous appelons toutes les parties prenantes à faire en sorte que leurs procédures judiciaires ou autres, tout en tenant compte des différents systèmes de droit, favorisent des solutions justes et équitables en ce qui concerne les œuvres d'art confisquées et pillées par les nazis, et à s'assurer que les demandes de restitution de ces œuvres d'art aboutissent rapidement sur la base des faits et éléments de fond exposés dans les requêtes et les documents pertinents produits par l'ensemble des parties. Il convient, dans les cas où l'application de certaines règles de droit est susceptible d'entraver la restitution d'œuvres d'art et de biens culturels, que les pouvoirs publics tiennent compte de l'ensemble des éléments pertinents de manière à parvenir à des solutions justes et équitables ou mettent en œuvre, en tant que de besoin et lorsque le droit applicable le permet, d'autres procédures de règlement des différends.

Objets du culte et biens culturels juifs

Reconnaissant que la Shoah a également provoqué le pillage massif d'objets propres à la religion israélite et de biens culturels juifs, dont des rouleaux sacrés, biens des synagogues et objets du culte, ainsi que des bibliothèques, manuscrits, archives et registres des communautés juives ;

Conscients que du fait de la mise à mort de six millions de Juifs pendant la Shoah, dont des communautés entières, une grande part de ce patrimoine historique n'a pas pu être réclamée après la Deuxième Guerre mondiale ;

Reconnaissant la nécessité de définir d'urgence les moyens de parvenir à une solution juste et équitable du problème des objets du culte et biens culturels juifs dont les individus ou personnes morales qui en sont les propriétaires originels ou leurs héritiers ne peuvent être identifiés, tout en admettant qu'il n'existe pas en la matière de modèle universel,

1. Nous encourageons et soutenons les actions qui ont pour but d'identifier et de répertorier ceux de ces objets qui sont susceptibles de se trouver dans les archives, bibliothèques, musées et autres dépôts publics ou privés, de les restituer à leurs propriétaires légitimes ou à d'autres personnes ou établissements appropriés conformément à la législation de chaque État et d'envisager, le cas échéant, la mise en place d'un mécanisme international volontaire d'enregistrement des rouleaux de la Torah et autres objets du culte.

2. Nous encourageons les mesures destinées à en assurer la protection, à mettre la documentation appropriée à la disposition des chercheurs et, lorsque les nécessités de leur conservation le permettent, à remettre à la disposition de synagogues, en tant que de besoin, des rouleaux sacrés et objets du culte actuellement détenus par les pouvoirs publics et à faciliter leur circulation et leur exposition au niveau international au moyen de procédures appropriées définies d'un commun accord.

Archives

Considérant que l'accès des demandeurs et des chercheurs aux documents d'archives constitue un élément essentiel pour résoudre les questions de propriété des avoirs liés à l'époque de la Shoah et pour développer les activités d'enseignement et de recherche sur la Shoah et les autres crimes nazis ;

Reconnaissant en particulier qu'un nombre croissant de fonds d'archives est aujourd'hui accessible aux chercheurs et au public, ce qu'atteste l'Accord sur les archives du Service international de recherches de Bad Arolsen (Allemagne) ;

Accueillant avec satisfaction la restitution de fonds d'archives aux États d'où ils avaient été déplacés au cours de la Shoah ou du fait de ses effets directs,

Nous encourageons les pouvoirs publics et autres organismes qui conservent ou gèrent des fonds d'archives à les rendre aussi largement accessibles que faire se peut au public et aux chercheurs conformément aux directives du Conseil international des archives et dans le respect de leur législation nationale, notamment en matière de protection de la vie privée et des données nominatives, tout en prenant également en compte les circonstances spécifiques de l'époque de la Shoah et les besoins des survivants et de leurs familles, particulièrement en ce qui concerne les documents dont l'existence résulte des lois et règlements imposés par les nazis.

Enseignement, cérémonies commémoratives, recherche et lieux de mémoire

Reconnaissant l'importance que revêtent l'enseignement et la mémoire de la Shoah et des autres crimes nazis, dont la leçon vaut à tout jamais pour l'ensemble de l'humanité ;

Reconnaissant la prééminence de la Déclaration de Stockholm sur l'enseignement, la mémoire et l'étude de la Shoah de janvier 2000 ;

Reconnaissant que la Déclaration universelle des droits de l'homme a été rédigée en grande partie à la suite de la prise de conscience des horreurs commises durant la Shoah et reconnaissant également la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

Rappelant l'action menée par les Nations Unies et par d'autres organismes nationaux et internationaux pour instituer une journée du souvenir de la Shoah ;

Saluant les travaux du Groupe d'action international pour la mémoire de la Shoah, qui célèbre son dixième anniversaire, et encourageant les États qui participent à la Conférence de Prague à coopérer étroitement avec lui ;

Rejetant tout déni de la Shoah et nous opposant à tout ce qui peut la banaliser ou en réduire la gravité, tout en encourageant ceux qui influent sur l'opinion publique à s'élever contre de tels phénomènes,

1. Nous encourageons vivement tous les États à soutenir ou à instituer des cérémonies annuelles régulières du souvenir et à assurer la conservation des monuments et autres lieux de mémoire et de martyre. Nous considérons qu'il importe d'associer toutes les personnes et toutes les nations qui ont été victimes du régime nazi à des cérémonies commémorant dignement le destin qu'elles ont connu.

2. Nous encourageons tous les États à inscrire en priorité l'enseignement de la Shoah et des autres crimes nazis au programme de leur système éducatif public et à assurer le financement de la formation des enseignants et de la mise en place ou de la fourniture des moyens requis à cette fin.

3. Fermement convaincus que le droit international des droits de l'homme est le reflet des grandes leçons de l'Histoire et qu'il est essentiel de comprendre les droits de l'homme si l'on veut faire face à toutes les formes de discrimination raciale, religieuse ou ethnique, notamment l'antisémitisme et la haine des Roms, et les prévenir, nous prenons en ce jour l'engagement d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme aux programmes de nos systèmes éducatifs. Les États pourront envisager de mettre en œuvre divers moyens à l'appui de cet enseignement, notamment en utilisant le cas échéant des biens en déshérence.

4. À l'approche du temps où les témoins oculaires de la Shoah ne seront plus parmi nous et où les sites des anciens camps de concentration et d'extermination nazis constitueront la preuve la plus importante et indéniable de cette tragédie, la portée et l'intégrité de ces sites, y compris l'ensemble de leurs vestiges meubles et immeubles, représenteront une valeur fondamentale de toute action à leur égard et acquerront une importance particulière pour notre civilisation, notamment pour l'éducation des générations à venir. En conséquence, nous appelons à soutenir largement tous les efforts de conservation destinés à sauver ces vestiges afin de témoigner des crimes commis en ces lieux, d'en entretenir le souvenir et de mettre en garde les générations à venir et, le cas échéant, d'envisager de leur accorder le statut de monuments nationaux conformément à la législation de chaque État.

Actions à venir

À ces mêmes fins, nous nous félicitons de l'initiative prise par le gouvernement tchèque, auquel nous exprimons notre reconnaissance, d'établir à Terezín un Institut européen d'étude de la Shoah (Institut de Terezín) afin d'assurer le suivi des travaux de la Conférence de Prague et de la présente Déclaration. Cet institut jouera un rôle de forum auquel pourront librement s'associer les États, les organisations représentatives des survivants de la

Shoah et autres victimes du nazisme et les organisations non gouvernementales pour suivre les évolutions qui se feront jour dans les domaines relevant de la Conférence et de la présente Déclaration et agir en leur faveur, ainsi que pour définir et diffuser les bonnes pratiques et directives dans ces domaines comme mentionné au paragraphe 4 de la section consacrée aux biens immobiliers. Ses travaux s'inscriront dans le cadre du réseau des autres institutions nationales, européennes et internationales tout en veillant à éviter les doubles emplois, par exemple avec le Groupe d'action international pour la mémoire de la Shoah.

À la suite des travaux de la Conférence et de la Déclaration de Terezín, la Commission européenne et la Présidence tchèque de l'Union européenne ont pris note de l'importance de cet institut en tant que moyen de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en Europe et dans le monde, et ont appelé les autres pays et institutions à lui accorder leur soutien et à coopérer avec lui.

Pour favoriser la diffusion des informations, l'Institut publiera à intervalles réguliers des rapports d'activité sur le suivi de la Déclaration de Terezín. Il mettra en place, afin de développer les échanges d'informations, des sites Internet qui seront consacrés en particulier à la provenance des œuvres d'art, aux biens immobiliers, aux besoins d'aide sociale des survivants, aux objets du culte israélite et à l'enseignement de la Shoah. Il tiendra à jour et affichera à l'intention de tous des listes des sites parrainés par les États participants, les organisations représentatives des survivants de la Shoah et autres victimes du nazisme et les organisations non gouvernementales, et gèrera également un site sur lequel seront regroupés tous les sites consacrés à la Shoah.

Nous appelons également les États qui ont participé à la Conférence de Prague à promouvoir et à diffuser les principes de la Déclaration de Terezín et nous encourageons les États membres des organisations ou autres entités actives dans le monde en matières éducative, culturelle et sociale à faire connaître les résolutions et principes afférents aux domaines abordés par la Déclaration de Terezín.

On trouvera sur le site Internet de la Conférence de Prague un exposé plus complet du projet d'Institut de Terezín présenté par le gouvernement tchèque, ainsi que le texte de la Déclaration conjointe de la Commission européenne et de la Présidence tchèque de l'UE ; ces textes seront également publiés dans les actes de la Conférence.

Liste des États

1. Albanie
2. Allemagne
3. Argentine
4. ARYM
5. Australie
6. Autriche
7. Belgique
8. Biélorussie
9. Bosnie-Herzégovine
10. Brésil
11. Bulgarie
12. Canada
13. Chypre
14. Croatie
15. Danemark
16. Espagne
17. Estonie
18. États-Unis
19. Finlande
20. France
21. Grèce
22. Hongrie
23. Irlande
24. Israël
25. Italie
26. Lettonie
27. Lituanie
28. Luxembourg

29. Malte
30. Moldavie
31. Monténégro
32. Norvège
33. Pays-Bas
34. Pologne
35. Portugal
36. Roumanie
37. Royaume-Uni
38. Russie
39. Slovaquie
40. Slovénie
41. Suède
42. Suisse
43. République tchèque
44. Turquie
45. Ukraine
46. Uruguay

Saint-Siège (*observateur*)

Serbie (*observateur*)